

Le [décret n°2024-723 du 5 juillet 2024](#) relatif à l'imputation du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés des entreprises de travail temporaire prévoit une **nouvelle répartition entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice**.

ENTREPRISES UTILISATRICES SOUMISES À UNE TARIFICATION MIXTE OU INDIVIDUELLE

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2026

JANVIER
2026

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle **classé dans une catégorie correspondant à une incapacité permanente au moins égale à 10%** est imputé à l'entreprise utilisatrice à hauteur d'**un tiers** sur la base du coût moyen* pour déterminer le taux de cotisation AT/MP de l'établissement ou de l'ensemble des établissements pour lesquels un taux unique est fixé.

Le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, **quelle que soit l'incapacité qui en résulte** est imputé à l'entreprise utilisatrice à hauteur de **la moitié** du coût moyen* pour déterminer le taux de cotisation AT/MP de l'établissement ou de l'ensemble des établissements pour lesquels un taux unique est fixé.

**arrêté pour la catégorie de sinistre dans le champ professionnel du comité technique dont l'entreprise dépend*

A NOTER : Ces dispositions s'appliquent **quelle que soit l'incapacité qui résulte de l'AT/MP (alors qu'auparavant il était mentionné une incapacité permanente au moins égale à 10%)**.

ENTREPRISES UTILISATRICES SOUMISES À UNE TARIFICATION COLLECTIVE

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2026

JANVIER
2026

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice comprend **un tiers du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel**. Il entre dans le calcul des taux collectifs des différentes catégories de risques compte tenu du classement de l'entreprise utilisatrice.

Le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice comprend **la moitié des prestations et indemnités autres que les rentes versées, ainsi que la moitié du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel**. Il entre dans le calcul des taux collectifs des différentes catégories de risques compte tenu du classement de l'entreprise utilisatrice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de **l'année 2026**.

Cette nouvelle répartition de l'imputation du coût du sinistre entrera progressivement en vigueur en cohérence avec la période triennale de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour déterminer les cotisations de l'année 2026	Pour déterminer les cotisations de l'année 2027
Le calcul du coût des AT/MP classés en 2022 ou en 2023 demeure effectué selon les modalités prévues par l'article R.242-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 7 juillet 2024.	Le calcul du coût des AT/MP classés en 2023 demeure effectué selon les modalités prévues par l'article R.242-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 7 juillet 2024.